

Les examens auront lieu le même jour à huit heures du matin dans les bureaux du Chef du Service Administratif.

Art. 2. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet et déposée au Secrétariat du Chef du Service Administratif. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 juin 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : BERTRAND.

---

N° 257. — DÉCISION allouant, à titre de subvention, une somme de 600 francs à M. Viénot, pour avoir assuré le fonctionnement de l'école d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) en 1901.

(Du 15 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu la décision du 9 mai 1901 ;

Attendu que l'école d'Uturoa a fonctionné pendant l'année 1901 par les soins de M. Viénot, directeur d'école ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *six cents francs* est allouée, à titre de subvention, à M. Viénot, directeur d'école, pour l'école d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) dont il a assuré le fonctionnement durant l'année 1901.

Cette dépense sera imputée au Chapitre 2, article 1<sup>er</sup>, *Instruction publique*, exercice 1901, du budget des Iles-Sous-le-Vent.